

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue des Saules, face au n°1-3.

Réglementation temporaire du stationnement.

Installation d'une base de vie de chantier et d'une zone de stockage.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société SNV en date du 25 mars 2024, relative à l'installation d'une base de vie de chantier et d'une zone de stockage, rue des Saules, face au n°1-3, dans le cadre des travaux de mise en conformité assainissement sur domaine privé,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer une base de vie et une zone de stockage à proximité des zones d'intervention,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, rue des Saules, pour l'installation de la base de vie et d'une zone de stockage,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 27 avril 2024 au 09 juin 2024**, rue des Saules, face au n°1-3, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 5 emplacements, afin de permettre l'installation de la base de vie et d'une zone de stockage.
- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction de l'Assainissement - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la société EGIS – 15, avenue du Centre – CS20538 Guyancourt – 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX,
 - A la société SNV – 89 rue Laënnec – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 28 mars 2024.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Rolin CRANOLY